

COMMUNE DE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE

**ARRÊTÉ INTERDISANT L'UTILISATION
DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Le Maire de la Commune de

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi Labbé n°2014-110 du 06 février 2014, modifiée par l'article 68 de la loi pour la croissance verte, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu la Charte de l'Environnement de 2004 et notamment l'article 5 selon lequel « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-1 et notamment le 1° du II de cet article ;

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Considérant que des centaines de publications scientifiques françaises, européennes et internationales attestent des impacts néfastes des insecticides de la famille des néonicotinoïdes sur les abeilles, les pollinisateurs et plus largement sur de nombreuses composantes de la biodiversité (espèces aquatiques, oiseaux, etc...) ;

Considérant qu'après plusieurs mois de débat sur la loi de reconquête de la biodiversité, les parlementaires français se sont prononcés en faveur de l'interdiction de principe des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018 ;

Considérant que cette interdiction ne sera néanmoins totale qu'à partir du 1er juillet 2020 puisque les parlementaires ont inscrit dans le dispositif la possibilité de dérogations ;

Considérant que dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette interdiction, il y a urgence à protéger les abeilles et la biodiversité, les intérêts sanitaires des personnes susceptibles d'entrer en contact avec des pesticides (en premier lieu, les jeunes enfants mais également les promeneurs, les chasseurs ou habitants des logements voisins, etc.) et les intérêts économiques des apiculteurs ;

Considérant en conséquence qu'en égard aux risques avérés de ces pesticides et au péril imminent qu'ils représentent sur le territoire de la commune, il y a lieu d'interdire leur utilisation ;

Considérant que dans une résolution du 24 octobre 2017, le Parlement européen a demandé à la Commission et aux Etats membres de ne pas autoriser les utilisations de la substance par les particuliers ;

Considérant qu'en l'absence de certitude sur l'innocuité de la molécule glyphosate et en présence de présomption relatives aux risques pour la santé publique.

ARRÊTE

Article 1 :

Définition : pour l'application du présent arrêté, on entend par « produits phytopharmaceutiques » tout produit mentionné à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement et des produits autorisés en agriculture biologique.

Article 2 :

L'utilisation de tous produits phytopharmaceutiques est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera transmise ce jour :

- Au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- A Madame la Préfète des Hautes-Alpes,
- A Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Gap,
- Au commandant de la Brigade de Gendarmerie / Au commissaire de la police nationale de

Fait à

Le

Signature et cachet